

Rendre la ville accessible aux handicapés

Mai 2009



RENDRE LA VILLE ACCESSIBLE AUX HANDICAPES

15 milliards d'euros : c'est le coût annoncé par une étude* menée en janvier 2008 pour permettre aux 650 000 établissements recevant du public (ERP) d'être rendus accessibles aux personnes handicapées.

Ce chiffre dévoile l'importance de l'enjeu pour les pouvoirs publics. Des dates butoirs sont bien présentes à l'esprit de chacun mais les étapes à franchir par les collectivités locales pour satisfaire ces objectifs sont nombreuses.

Selon le code de la construction et de l'habitation, « *Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente* ».

Cela concerne les ERP (Etablissements recevant du public), notamment les services publics, les commerces, les hôtels restaurants, les locaux de santé privés et publics, les locaux d'enseignement, etc.

Qu'est-ce que cela signifie pour les collectivités en terme d'obligations, de réalisations, de délais ?

Quels moyens sont à la disposition des maires pour mettre en œuvre ce dispositif ?

Ce dossier propose de répondre à ces questions en rassemblant les informations sur le sujet et en les recentrant autour des droits et devoirs des maires en la matière.

La rubrique « Pour aller plus loin » propose des compléments d'information et supports venant en appui du texte. Des liens actifs grisés permettront de se reporter directement aux documents cités.

[*Une étude menée par la fédération Apajh \(associations pour adultes et jeunes handicapés\), Dexia, la Fédération française du bâtiment \(FFB\), et le cabinet d'études Accèsmétrie.](#)

Le service documentation du CDG 13 se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

SOMMAIRE

Les textes officiels et la réglementation.....	p. 4
L'échéancier des obligations.....	p. 6
Le cadre bâti.....	p. 7
Les transports.....	p. 7
Des dispositifs réglementaires en faveur de l'accessibilité :.....	p. 8
1) La Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées : communale et/ou intercommunale ?.....	p. 8
2) Le diagnostic : une feuille de route pour la mise en accessibilité.....	p. 9
3) Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.....	p.11
Le contrôle de la mise en accessibilité	p.13
Quelles sanctions en cas de non-conformité ?.....	p.13
Les partenaires et interlocuteurs.....	p.14
Pour aller plus loin.....	p.15

Les textes officiels et la réglementation :

[La loi du 11 février 2005](#) modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette loi enclenche le processus à mettre en œuvre. Elle définit un certain nombre d'obligations s'imposant aux collectivités locales, notamment en ce qui concerne l'accès de tous les ERP, voirie, espaces publics, transport, etc.

En réponse à ce texte, plusieurs démarches visant à évaluer les dysfonctionnements d'accessibilité et à programmer des mesures correctives doivent être mises en place par les acteurs responsables de l'accessibilité et des différents maillons de la chaîne du déplacement. L'objectif étant d'aboutir à une programmation de mesures correctives, qu'il s'agisse de réorganisations fonctionnelles, de formation et sensibilisation ou encore de solutions techniques et technologiques.

[Décret n°2006-555 du 17 mai 2006](#) relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

[Décret 2006-1089 du 30 août 2006](#) modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

[Décret n°2006-1287 du 20 octobre 2006](#) relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées.

[Décret 2006-1657 du 21 décembre 2006](#) relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Complète l'article 45 de la loi du 11 février 2005 concernant la préparation du plan de mise en accessibilité.

[Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007](#) relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

[Décret 2009-500 du 30 avril 2009](#) relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation.

[Arrêté du 17 mai 2006](#) relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.

[Arrêté du 17 mai 2006](#) relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

[Arrêté du 1^{er} août 2006](#) modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

[Arrêté du 1^{er} août 2006](#) modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

[Arrêté du 15 janvier 2007](#) portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

[Arrêté du 21 mars 2007](#) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Ce texte prévoit que les règles de mise en accessibilité des ERP neufs s'appliquent aux ERP existant, et que des modalités particulières peuvent être acceptées en fonction de certaines contraintes.

[Arrêté du 22 mars 2007](#) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

[Arrêté du 25 avril 2007](#) modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

[Arrêté du 11 septembre 2007](#) relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

[Arrêté du 30 juin 2008](#) relatif aux diplômes professionnels relevant de l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées délivrés par le ministre chargé de l'éducation.

Arrêtés modificatifs :

[Arrêté du 30 novembre 2007](#) modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

[Arrêté du 30 novembre 2007](#) modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

[Arrêté du 3 décembre 2007](#) modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

[Circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007](#) relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

L'échéancier des obligations

Au 1er janvier 2008 : les préfetures doivent pouvoir délivrer ces prestations dans au moins un espace accessible

Avant le 23 décembre 2009 : le Maire ou le Président de l'EPCI ayant compétence à cet effet, doit établir **un plan de mise en accessibilité** de la voirie et des aménagements des espaces publics

Avant le 1^{er} janvier 2010 : **diagnostic d'accessibilité** des ERP de catégorie 1 et 2, ainsi que les ERP de catégorie 3 et 4 de l'Etat ou occupé par ses services.

Avant le 1^{er} janvier 2011 : **diagnostic d'accessibilité** des autres ERP des catégorie 3 et 4 et pour les établissements suivants :

- Les établissements pénitentiaires
- Les établissements militaires désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense
- Les centres de rétention administrative et les locaux de garde à vue
- Les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non
- Les hôtels-restaurants d'altitude et les refuges de montagne
- Les établissements flottants.

Avant le 1^{er} janvier 2015 :

1) **aménagement** des ERP existants de catégorie 1 à 4

2) **aménagement** d'une partie des ERP de 5^{ème} catégorie existants afin d'y permettre l'accès à l'ensemble des prestations offertes aux usagers.

Avant le 11 février 2015 : **Mise en accessibilité des systèmes de transport**

Pour les nouveaux établissements à créer, cette conformité aux normes d'accessibilité est vérifiée dans le cadre de tous les permis de construire déposés depuis le 1^{er} janvier 2007.

Les catégories d'ERP sont fonction de l'effectif du public et du personnel : voir [Art R123-19 du code de la Construction et de l'Habitation](#)

- 1^{ère} catégorie : Au dessus de 1500 personnes
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au dessous, hormis les ERP de la 5^{ème} catégorie
- 5^{ème} catégorie : Voir : [article R123-14 du Code de la construction et de l'Habitation](#)

Le cadre bâti

Pour les ERP :

La mise en accessibilité doit être généralisée au 1^{er} janvier 2015. Pour les parties des préfectures ouvertes au public et les établissements universitaires, l'accessibilité doit être opérationnelle au 1er janvier 2011.

Pour les habitations :

Les règles d'accessibilité sont applicables aux bâtiments d'habitation collectifs et aux maisons individuelles destinées à être vendues ou louées. Les logements créés par changement de destination et les travaux dans les immeubles d'habitation collectifs existants sont également soumis au respect d'une réglementation atténuée.

Les transports

Leur mise en accessibilité doit être effective au 11 février 2015. Les matériels roulants devront être accessibles dans des conditions égales pour les personnes en situation de handicap et les autres usagers, avec la plus grande autonomie possible et sans danger.

Des dérogations sont prévues en cas d'impossibilité technique avérée et si des services de substitution adaptés sont mis en place sans que le coût pour la personne handicapée soit supérieur à celui du moyen de transport existant.

Chaque autorité organisatrice de transport doit donc définir ses projets dans son schéma directeur d'accessibilité, en fonction de ses propres contraintes et besoins locaux.

Des dispositifs réglementaires en faveur de l'accessibilité

1) La commission pour l'accessibilité des personnes handicapées : communale et/ou intercommunale ?

Selon l'article [L2143-3 du Code général des Collectivités territoriales \(créé par la loi du 11 février 2005\)](#), les collectivités doivent mettre en place une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (communes de 5000 habitants et plus). Cependant, lorsque la compétence transport ou aménagement du territoire est exercée au sein d'un EPCI, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Une [circulaire du 14 décembre 2007](#) précise que la commission intercommunale assure alors toutes les missions d'une commission communale pour l'ensemble des communes membres. La création de cette commission est obligatoire pour les EPCI qui regroupent 5000 habitants et plus. Cette commission est présidée par le président de l'EPCI.

Toutefois, une [réponse ministérielle](#) récente précise que s'il ne peut y avoir de coexistence entre une commission communale et une commission intercommunale, « rien n'interdit aux communes (...) d'alimenter les travaux de la commission intercommunale, en créant une structure informelle de réflexion et de conseil ».

De plus, et selon l'article 46 de la loi du 11 février 2005, la commission intercommunale ne peut être créée que dans les communes de 5000 habitants et plus, seulement au sein d' EPCI ayant compétence particulière en la matière et pour les équipements relevant de cette compétence. Ainsi il peut tout à fait y avoir coexistence avec une commission communale, ne serait-ce que pour des équipements relevant de la seule compétence de la commune.

Composition de la commission communale :

Elle se compose de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Elle est présidée par le maire.

Composition de la commission intercommunale :

Cette commission est composée d'au moins trois collègues :

- élus de la communauté
- associations d'usagers
- représentants de personnes handicapées.

Le texte prévoit la possibilité de créer un 4^e collègue, composé de personnalités qualifiées.

La loi ne définit pas le nombre de représentants par collège. Il revient au Président de l'EPCI d'arrêter la liste de ses membres et d'en présider les séances.

Les missions de la commission communale ou intercommunale :

La loi du 11 février 2005 définit les prérogatives de cette commission. Elle doit dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Par ailleurs, elle doit établir un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. Enfin, elle doit établir un rapport annuel présenté chaque année devant le Conseil de Communauté et doit formuler toutes propositions de nature à améliorer les conditions d'accessibilité de l'existant. Ce rapport doit être transmis au Préfet, au Président du Conseil général et au Conseil Départemental des personnes handicapées ainsi qu'à l'ensemble des responsables des bâtiments, installations et lieux de travail directement concernés.

Les commissions devaient rendre ce rapport aux Préfets le 31 décembre 2008.

2) Le diagnostic : une feuille de route pour la mise en accessibilité

Le diagnostic est l'élément clé de la mise en œuvre du principe d'accessibilité. Tout d'abord parce que sa réalisation est obligatoire d'ici le 1^{er} janvier 2011 pour l'ensemble des ERP, et ensuite parce qu'il va conditionner la mise en accessibilité des espaces et bâtiments publics obligatoire en 2015, voire 2010 pour les préfectures et universités.

Pour les ERP à créer ou construire, le mode d'emploi existe par le biais des arrêtés et de la circulaire du 30 novembre 2007.

Pour les établissements existants, la situation est plus complexe.

Un projet de décret modificatif envisage d'avancer la réalisation des diagnostics selon le type d'établissement.

Il concerne les ERP des catégories 1 à 4 pour l'échéance 2011 et de 5^{ème} catégorie pour l'échéance 2015.

Les objectifs du Diagnostic :

Le décret du 30 avril 2009 apporte un cadre au diagnostic. Il s'agit d'une part, d'une analyse de la situation de l'ERP au regard des obligations en matière d'accessibilité. Par ailleurs, il doit contenir à titre indicatif, une estimation du coût des travaux nécessaires pour satisfaire ces obligations.

Pour la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction (DGHUC), l'enjeu majeur est la prise de conscience des difficultés d'accès aux bâtiments publics afin d'en améliorer l'accessibilité.

Il permet ainsi d'anticiper la connaissance de son patrimoine, de planifier un programme de travaux sur plusieurs années, d'anticiper les études pouvant y faire suite, et de gérer ses priorités.

En effet, il consiste à identifier les obstacles à l'accessibilité, mettre en place un plan d'actions en concevant des solutions et en évaluant leur financement.

Le diagnostic définit des priorités en concertation avec les usagers, et en fonction de l'importance des travaux nécessaires.

Le diagnostic va donc se concrétiser par :

- Une visite de l'ERP et de ses abords suivant la chaîne du déplacement mais aussi zone par zone, local par local pouvant accueillir une personne à mobilité réduite
- Un contrôle précis du positionnement et du dimensionnement de l'ensemble des accessoires présents sur la chaîne du déplacement
- L'analyse des conditions d'accueil et d'évacuation des personnes en situation de handicap
- Le contrôle de la partie administrative
- Des entretiens avec le chef d'établissement et le personnel, voire le public
- La remise et la restitution d'un rapport détaillant les observations constatées et leur classement par ordre d'importance

Les obstacles généralement identifiés sont les suivants :

- L'absence de repérage et de signalétique pour les déficients visuels et auditifs
- Le franchissement de la zone d'entrée
- La largeur des portes
- Le repérage des portes vitrées
- L'accès en fauteuil aux étages
- L'aménagement des escaliers
- L'utilisation des sanitaires

Pour les maîtres d'ouvrage, ces diagnostics vont donc permettre :

- d'engager leurs réflexions et d'avoir le regard le plus global possible sur l'accessibilité par une sensibilisation aux différents enjeux de l'amélioration de la qualité d'accès sur l'ensemble de la chaîne du déplacement ;

- de se doter d'un outil de programmation permettant d'envisager une mise en accessibilité progressive en fonction de l'importance des dysfonctionnements, des autres thématiques (mobilité, sécurité, patrimoine, logistique urbaine...), des enjeux et des contraintes locales ;
- de poser les bases d'une concertation entre les différents acteurs de l'accessibilité (décideurs, techniciens, usagers...).

Qui peut réaliser un diagnostic ?

[Le décret du 30 avril 2009](#) précise qu'il est « établi par une personne pouvant justifier auprès du maître d'ouvrage d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti »

Quelles sanctions en cas de non réalisation du diagnostic :

En l'état actuel, les textes ne prévoient pas de sanction spécifique. Cependant à partir du 1^{er} janvier 2011, le diagnostic doit être tenu à disposition de tout usager. Aussi c'est plutôt une dynamique positive que la crainte de répercussions financières, par exemple, qui devrait conditionner sa mise en place.

Par ailleurs, toute mise en œuvre de travaux de réhabilitation ou de modification devra respecter la réglementation afin de donner lieu à la délivrance d'une autorisation ou d'un permis de construire.

Existe-t-il des possibilités de dérogations ?

[Le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007](#) prévoit un système dérogatoire aux conditions de mise en accessibilité, complété par [le décret du 30 avril 2009](#).

Il s'agit d'un élément clé du dispositif. Très encadrée, la dérogation sera accordée par le préfet dans un cadre négocié, au sein de la CCDSA (commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité) qui émettra désormais un avis conforme liant le préfet, sur les dossiers d'ERP existants.

Les dérogations portent généralement sur les conséquences excessives sur l'activité du bâtiment, le périmètre des bâtiments historiques, les problèmes de topographie des parcelles et les risques naturels.

Par ailleurs, des « minorations » liées à des contraintes de solidité peuvent être appliquées.

Trois motifs peuvent être invoqués : l'impossibilité technique, les contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural et une disproportion manifeste entre les améliorations à apporter et leurs conséquences.

Par ailleurs, [le décret du 30 avril 2009](#) (article 2) intègre une possibilité de dérogation pour des programmes de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière, fonctionnant de manière permanente et intégrant un certain nombre de logements accessibles dont le pourcentage sera précisé par arrêté.

La demande de dérogation est faite auprès du préfet, avant approbation du projet. Elle se matérialise par un dossier établi en trois exemplaires, comprenant tous les plans et documents justificatifs. Si des contraintes liées à la protection d'espaces protégés sont à l'origine de la demande de dérogation, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est joint au dossier.

Sans réponse de la commission dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle son président a reçu la demande, l'avis favorable de dérogation est réputé accordé.

3) Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

Toutes les communes sont tenues d'adopter un plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménager des espaces publics. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale en a la responsabilité.

Le contenu et l'objet du plan de mise en accessibilité :

Il doit fixer notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire de la commune ou de l'EPCI. Ce plan fait partie intégrante du plan de déplacements urbains quand il existe.

Il s'agit d'un outil de planification qui n'impose pas de délai pour la mise en accessibilité de la voirie.

Par contre cette mise en accessibilité est obligatoire lors de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux visant à les modifier. En cas de réaménagement, réfection ou réhabilitation, seuls les travaux concernés sont assujettis aux nouvelles obligations.

Un plan communal ou intercommunal ?

Ce plan ne semble pas relever de plein droit des prérogatives communautaires. Il doit être établi dans chaque commune à l'initiative du maire ou du président de la communauté. En effet, les EPCI ne pourront le réaliser que si cette compétence a été clairement identifiée dans leurs statuts.

Une procédure spécifique :

La décision d'élaboration du plan de mise en accessibilité doit faire l'objet :

- de publicité préalable (affichage).
- d'une concertation avec l'autorité organisatrice des transports, les associations représentatives des personnes handicapées et les associations représentatives des commerçants implantés sur le territoire.

L'architecte des bâtiments de France peut y être associé, notamment s'il faut réaliser des aménagements spécifiques au sein de secteurs piétonniers ou historiques classés.

De plus, ce plan doit faire partie intégrante du plan de déplacements urbains (PDU), lorsqu'il existe, et ses orientations doivent être conformes aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCOT). Son contenu est axé sur la problématique du déplacement et de la circulation autonome des personnes handicapées.

Il doit être approuvé par délibération du Conseil.

Là encore, des difficultés voire des impossibilités techniques peuvent se présenter, et donner lieu à des demandes de dérogation. L'autorité gestionnaire doit alors recueillir l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Des précisions concernant les caractéristiques des aménagements de voirie destinés aux personnes handicapées

[L'arrêté du 15 janvier 2007](#) apporte des exemples concrets :

Les traversées pour piétons handicapés doivent être abaissées et des bateaux créés pour compléter le dispositif d'aide à la traversée. Par ailleurs, un contraste visuel ou tactile, voire un marquage, est à prévoir.

Les personnes mal voyantes ou non voyantes sont prises en compte dans la mesure où des bandes d'éveil de vigilance seront aménagées afin de les avertir des traversées de chaussées.

Les pentes nécessaires au franchissement d'une dénivellation doivent être inférieures à 5 % - sauf impossibilité technique - et si elles sont comprises entre 4 et 5 %, il faut

aménager un palier de repos. Par ailleurs, un garde corps de 40 cm doit être installé tout au long de la pente.

Les paliers de repos doivent être rectangulaires soit 1,20 m sur 1,40 m hors obstacle.

Les escaliers doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m en l'absence de murs latéraux, 1,30 m si un seul mur d'un côté existe et 1,40 m si deux murs l'encadrent. La hauteur maximale des marches est fixée à 16 cm, la largeur minimale à 28 cm et le nez des première et dernière marches doit être visible. Par ailleurs, les escaliers d'au moins trois marches doivent avoir une main courante de chaque côté ou une main courante intermédiaire afin de prendre appui de part et d'autre.

Les postes d'appel d'urgence, les emplacements de transports en commun ou les feux de circulation doivent être reconsidérés afin d'intégrer le droit à circuler des personnes handicapées.

Le contrôle de la mise en accessibilité :

[Le décret n° 2006-555](#) prévoit que, lorsque les travaux sont soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage fait établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

[L'arrêté du 22 mars 2007](#) modifié fixe le contenu et les modalités de délivrance de cette attestation.

Personne établissant l'attestation

« A l'issue des travaux mentionnés aux sous-sections 1 à 5 et soumis au permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte, au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture susvisée, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme. »

Le maître d'ouvrage doit donc obligatoirement avoir recours à un tiers contrôleur technique ou architecte pour établir cette attestation.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

Modalités d'établissement de l'attestation

Cette attestation est établie, à l'achèvement des travaux.

Lorsque la construction comporte des usages différents correspondant à plusieurs catégories de travaux (construction de maisons individuelles ; construction de bâtiments d'habitation collectifs ; construction ou création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public ; travaux dans les établissements existants recevant du public et les installations ouvertes au public existantes), une attestation est établie pour chacune des parties correspondantes.

L'arrêté précise les documents que le maître d'ouvrage doit remettre à la personne qui établit l'attestation.

Contenu de l'attestation

L'arrêté précise le contenu de l'attestation et fournit des modèles suivant les catégories de bâtiment.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

Quelles sanctions en cas de non-conformité ?

L'autorité administrative peut décider de la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux règles d'accessibilité ([Article L 111-8-3-1 du Code de construction et de l'Habitation](#)).

Une collectivité territoriale doit refuser toute subvention à la construction ou la transformation d'un bâtiment, voire en exiger le remboursement, dès lors que le principe d'accessibilité n'est pas respecté (Article 41 de la loi du 11 février 2005).

En outre, les personnes physiques comme les personnes morales peuvent être poursuivies pénalement pour non-respect du principe d'accessibilité ([Article L152-4 du Code de la construction et de l'habitation](#)).

Les partenaires et interlocuteurs

Direction départementale de l'Équipement (DDE) : Chaque DDE dispose d'un correspondant accessibilité, chargé de diagnostiquer, informer, organiser la concertation. La déléguée ministérielle à l'accessibilité coordonne leur action.

[Le correspondant DDE](#)

<http://www.dma-accessibilite.developpement-durable.gouv.fr/>

La délégation interministérielle aux personnes handicapées (DIPH) : placée auprès des Ministres en charge de la politique du handicap, en particulier le Ministre de la Santé et des Solidarités. Elle coordonne les actions interministérielles et participe aux réflexions menées en direction des personnes handicapées. Elle contribue à faire progresser la prise en compte des besoins spécifiques des personnes handicapées

<http://archives.handicap.gouv.fr/ministere/diph.htm>

Le Centre d'études techniques de l'équipement (Cété) : service d'ingénierie publique qui met à disposition des études et expertises, réalise des travaux de diagnostics et d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Propose aussi des formations.

<http://www.cete-mediterranee.fr/>

Le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (Certu) : Organisme ministériel qui élabore et diffuse des outils méthodologiques relatifs à l'accessibilité pour les collectivités territoriales.

<http://www.certu.fr/>

Le Comité de liaison pour l'accessibilité des transports, du cadre bâti et du tourisme (Coliac) : « se veut avant tout un **lieu de ressources et d'échanges**, capable de valider, de diffuser et d'enrichir par un travail collectif les informations relatives à l'accessibilité, qu'il a en charge de recueillir dans les différentes structures où elles sont disponibles, dans tous pays.

<http://www.coliac.cnt.fr/main.php3>

Pour aller plus loin...

...sur Internet

Un guide méthodologique

La DHUP a souhaité réaliser avec l'aide du CERTU un outil donnant des éléments de méthodologie sur les diagnostics d'accessibilité sous forme d'un CD-rom.

Ce guide doit permettre à tous ces acteurs de mieux comprendre ce qu'est un diagnostic d'accessibilité dans les différents domaines concernés ainsi que les objectifs à poursuivre. Les aspects organisationnels sont ensuite détaillés afin d'aider à la mise en place d'une gestion en mode projet sur les territoires concernés.

Enfin, pour ceux qui « ont à faire » comme pour ceux qui « ont à expliquer comment faire », des explications concrètes sur l'organisation du travail de terrain sont présentées.

[Guide méthodologique](#)

Formulaire d'autorisation de travaux

Toute modification ou travaux sur un ERP fait l'objet d'une demande d'autorisation. Un imprimé doit alors être rempli :

[Demande d'autorisation de travaux](#)

Quelques exemples de réalisation

[Une cabine téléphonique](#)

[Un accès à La Poste](#)

[Un système d'élévation pour fauteuil](#)

[Une interface numérique au service des handicapés](#)

Des normes sur l'accessibilité

[Site de l'AFNOR](#)

Institutions

[Délégation ministérielle à l'accessibilité](#)

[Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et du logement](#)

[Le prix de l'action innovante en matière d'accessibilité](#)

Comptes-rendus

[Colloque du 23 octobre 2008](#)

[Dossier du colloque sur l'accessibilité des personnes handicapées](#)

Un bilan : le rapport de Valérie Létard

[La loi handicap 4 ans après](#)

Plaquettes d'informations

[Une plaquette « Batir Accessible » pour les élus](#)

[Réussir la concertation en matière d'accessibilité](#)

[L'accessibilité des ERP et des installations ouvertes au public : guide technique Juin 2004](#)

Un modèle de délibération

[Délibération portant transfert de compétence « plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics »](#)

...dans la presse

Handicap : comment rendre la ville accessible ?

LE COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX - Octobre 2008

Handicap : l'accessibilité des ERP passe par le diagnostic.

LE MONITEUR - 15 février 2008

Accessibilité : des diagnostics à engager sans délai.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 27 août 2007

Transports : améliorer l'accessibilité pour les handicapés.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 20 avril 2008

Handicap : rendre les déplacements urbains plus faciles.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 9 février 2009

Accessibilité : une commission pour mieux agir.

LA LETTRE DU CADRE TERRITORIAL - 1^{er} octobre 2008

Un plan de mise en accessibilité à l'échelon communautaire.

LES CAHIERS JURIDIQUES - Mars 2008

Accessibilité du cadre bâti : les règles applicables.

LA GAZETTE DES COMMUNES : CAHIER DETACHE n°2-18 - 5 mai 2008